

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantres-la-Ville,

2022-460

**ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMEGEMENT EN
FACE DU N°16 RUE
DE LA RAVINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le code de la Route et notamment l'article R417-10, R417-11, R417-12.

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu la délibération de délégations de fonctions et de signature au Conseiller Délégué au Maire n°2020-605 en date du 22 juillet 2020, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal,

Vu la délibération n°2019-XII-112 en date du 20 décembre 2019 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu la demande de la société RUCHE DES DEMENAGEURS 24 Plac de l'Etape 78200 MANTES-LA-JOLIE en date du 30 juin 2022 pour le stationnement d'un camion pour effectuer un déménagement chez Monsieur Christophe DROUET, sis au n°16 rue de la Ravine.

Considérant qu'en raison de l'intervention suivante : Stationnement d'un camion pour effectuer un déménagement, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise RUCHE DES DEMENAGEURS est autorisée à stationner un camion de déménagement d'une longueur de 9,00 m et de 2,80 m de largeur soit une surface de 25,20 m² pour effectuer un déménagement le 23 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du déménagement :

- 2 places de stationnement neutralisées soit 10 mètres linéaires, en face du n°18 rue de la Ravine.



2022-460

**ARRÊTE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
RELATIF AU
STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE
DEMENAGEMENT EN
FACE DU N°16 RUE
DE LA RAVINE**

- Déviation du cheminement piétonnier du côté des numéros pairs de la rue réalisé par le demandeur.

La réservation des emplacements de stationnement est à la charge du demandeur.

Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début du déménagement par l'entreprise.

Les autres véhicules ne pourront pas se stationner sur les emplacements réservés et le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.

ARTICLE 3 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par le demandeur.

ARTICLE 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 5 juillet 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,



Vincent TESSON

